

ou de traitement de table aura été autorisé par le Gouverneur, les états seront adressés au chef du service administratif, qui les ordonnancera après en avoir fait opérer la vérification.

ART. 30. Les bâtiments qui feront des versements à la colonie adresseront un état apprécié au Gouverneur, qui lui donnera la suite convenable, afin que le ministère puisse être informé des dé-

penses qui doivent être portées au compte de la colonie et à celui de la métropole.

Fait à Vaitahu, le 14 octobre 1843.

*Le Capitaine de vaisseau,  
Gouverneur des possessions fran-  
çaises dans l'Océanie,*

BRUAT.